

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 27	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Tiurai 1979	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 14 juin Arrêté interministériel relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. des 23 et 24 juillet 1979 - page 1931).	695
14 juin Arrêté interministériel fixant l'indice de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. des 23 et 24 juillet 1979 - page 1932).	696
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1979 27 juil. Arrêté n° 3610 AA déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	697
27 juil. Arrêté n° 3611 AA déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française.	697
28 juil. Arrêté n° 3612 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.	697
30 juil. Décision n° 1565 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale du 1er juillet 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1979.	698

30 juil. Décision n° 3613 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	698
30 juil. Arrêté n° 3628 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.	699
Extraits.	699

AVIS OFFICIELS

Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— 1° Avis relatif à la décision n° 968 TLS du 19 juin 1979 de commission mixte paritaire fixant les salaires minima hiérarchisés des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadre du secteur Commerce.	700
2° Avis relatif à la décision n° 603 TLS du 13 avril 1979 de commission mixte paritaire fixant les salaires minima hiérarchisés des ouvriers, employés et assimilés du secteur Industrie.	701

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 juin 1979 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

« Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Païta	1,86
« Autres communes	1,94

Polynésie française.

« Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,97
« Autres subdivisions	2,08

Nouvelles-Hébrides.

« Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélémaat), commune de Luganville et station I.R.H.O.	2,27
« Autres localités	2,36 ».

Art. 2.— L'arrêté du 23 avril 1979 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans des territoires d'outre-mer est abrogé.

Ar. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1979.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le contrôleur financier,

J. BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

J. CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

P. ESCLATINE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 juin 1979 fixant l'indice de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé du 23 septembre 1977 est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

« Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Païta	1,84
« Autres communes	1,92

Polynésie française.

« Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,94
« Autres subdivisions	2,05

Nouvelles-Hébrides.

« Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé, Mélémaat), commune de Luganville et station I. R. H. O.	2,52
« Autres localités	2,61

Art. 2.— L'arrêté du 23 avril 1979 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1979.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires juridiques :
Le sous-directeur,

G. GOUBE.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le contrôleur financier,

J. BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

J. CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

P. ESCLATINE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3610 AA du 27 juillet 1979 *déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1979 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 29 mai 1979 à 9 heures, par arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979, est déclarée close le 29 juillet 1979 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3611 AA du 27 juillet 1979 *déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 2036 AA du 10 mai 1979 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 3610 AA du 27 juillet 1979 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte le 29 mai 1979 à 15 heures, par arrêté n° 2036 AA du 10 mai 1979, est déclarée close le 29 juillet 1979 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3612 AA du 28 juillet 1979 *convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 13 et 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3610 AA du 27 juillet 1979 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le lundi 30 juillet 1979.

Art. 2.— L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Aide compensatoire en faveur de l'armement privé local,
- Constitution du domaine de la commune de Tubuai,
- Constitution du domaine de la commune de Rimatara,
- Représentation de l'assemblée territoriale au sein du comité de gestion du F.I.P.,
- Admission en franchise de tous droits et taxes d'importation du navire " Bounty ",
- Exonération des droits et taxes d'importation en faveur du navire " Rairoa Nui ",
- Statut des baux ruraux,
- Réglementation des conditions d'installations de production d'énergie électrique dans le territoire,
- Régime des frais de transport et de mission des conseillers de gouvernement,
- Régime d'indemnités allouées aux membres du C.E.S. de la Polynésie française,

- Modification du budget du territoire 1979 (assainissement route circulaire de Mahina),
- Modification du budget du territoire 1979 (service de l'aménagement),
- Exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française,
- Modification du budget du territoire 1979 (collectif),
- Financement de la 2e tranche du C.F.P.A. de Pirae,
- Financement des aménagements sportifs du CES - CET de Faaa,
- Aval du territoire à la société Enerpol (raffinerie),
- Rachat de l'E.D.T. par la société Enerpol,
- Aval du territoire à un emprunt au financement de l'aménagement d'une zone de dépôts d'hydrocarbures,
- Importation de médicaments étrangers dans le territoire,
- Fixation des postes budgétaires de l'école normale mixte (années civiles 1979 et 1980),
- Création et Financement d'un parc de classe mobile pour l'enseignement primaire,
- Fonds spécial d'investissement sportif,
- Régime général du pilotage maritime,
- Suppression de la commission d'évaluation de la propriété rurale insuffisamment mise en valeur et de la commission administrative territoriale de reboisement,
- Suppression de la représentation de l'A.T. au sein de l'association dite " comité de gestion des transports des élèves de Moorea ",
- Réglementation du régime pénitentiaire (modification),
- Institution de cartes et numéros de la série WW,
- Institution d'un régime d'assurance des conseillers territoriaux,
- Révision du régime des indemnités de déplacements intérieurs des conseillers territoriaux,
- Election des membres du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1565 TLS du 30 juillet 1979 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale du 1er juillet 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 1202 TLS du 15 mars 1979 portant revalorisation du SMIG et du SMAG au 1er avril 1979 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er juillet 1979 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée du 10 juillet 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 25 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 194,52 au 1er mars 1979
- 191,25 au 1er mai 1979
- 195,47 au 1er juillet 1979.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) reste fixé à 160 F 46 de l'heure.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 3613 AE du 30 juillet 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2057 AE du 2 juillet 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SCG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 24 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er août, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés dans les conditions de l'article 2 suivant.

Art. 2.— Les prix (stade producteurs) déterminés, au kilogramme, par la décision n° 3057 AE du 2 juillet 1979 susvisée sont maintenus sauf en ce qui concerne les produits suivants :

- oranges : 125 FCP
- citrons : 120 FCP
- mandarines Kara : 100 FCP

A la liste des produits énumérés à la décision n° 3057 AE est ajouté celui du coco sec débourré dont le prix stade producteur est librement établi.

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33).

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er août 1979.

Papeete, le 30 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3628 FT du 30 juillet 1979 relatif à l'indice de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant réévaluation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1979 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,97 pour les agents en résidence administrative dans les îles du Vent, îles Sous-le-Vent,
- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2474 FT du 1er juin 1979, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1564 AU du 25 juillet 1979.— Mme Angéline Terei, domiciliée à Mahu, commune de Tubuai, est autorisée à installer un élevage de poules pondeuses sur la parcelle B de la terre Mao, sise dans la commune associée de Mahu, commune de Tubuai.

Cet élevage doit abriter six cents (600) poules pondeuses environ.

Mme Angéline Terei respectera les prescriptions du chef du secteur agricole en ce qui concerne les conditions de recueil des fientes, de nettoyage et d'assainissement, pour éviter toute pollution extérieure.

La présente autorisation deviendra aduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 3536 CAB.DPC du 25 juillet 1979.—
Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les
candidats dont les noms suivent :

Airima Elina, Bertrand Robert, Gutierrez Jérôme, Lau
Joseph, Raoult André, Riffaud Jean, Tepea Marie.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79
du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de
la République en Polynésie française, chef du territoire,
envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs
et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et ca-
dres des entreprises du secteur *commerce* en Polynésie
française, les dispositions de la décision de la commission
mixte paritaire intervenue le 19 juin 1979 entre :

- d'une part, le syndicat des importateurs, commerçants
et détaillants (S.I.N.C.D.),

- d'autre part, la fédération des syndicats de Polynésie
française (F.S.P.F.), l'union des syndicats "syndicats
autonomes des travailleurs de Polynésie" (S.A.T.P.),
l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),
la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens
(C.T.A.P.), l'union territoriale des syndicats démocrati-
ques (U.T.S.D.),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Pa-
peete le 28 juin 1979, sous le numéro 484-18.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des
dispositions de cet accord, dont l'extension est envisa-
gée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent nu-
méro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les person-
nes intéressées sont priées de faire connaître leurs obser-
vations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des
dispositions en question dans le délai de un mois à com-
pter de la publication du présent avis au *Journal officiel*
de la Polynésie française. Les communications devront
être adressées à l'inspection du travail et des lois socia-
les - B.P. 308 Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE
SECTION COMMERCE

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration
et de la conclusion de la convention collective du travail
dans le secteur d'activité du *commerce*, réunie le 19 juin
1979 et composée,

d'une part

- de représentants du syndicat des importateurs, né-
gociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.)

d'autre part

- de représentants :

* de la fédération des syndicats de la Polynésie
française (F.S.P.F.)

* de l'union des syndicats "Les syndicats autono-
mes des travailleurs de Polynésie" (S.A.T.P.)

* de la centrale des travailleurs autonomistes po-
lynésiens (C.T.A.P.)

* de l'union territoriale des syndicats démocrati-
ques (U.T.S.D.)

* de l'union des syndicats autonomistes polyné-
siens (U.S.A.P.)

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers et em-
ployés des entreprises du *commerce* tels qu'ils sont définis
par la classification professionnelle annexée à la conven-
tion collective du commerce en Polynésie française du 14
décembre 1976, rendue obligatoire par arrêté n° 1080
TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977 - page
440) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet
1979 :

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie : échelon A	27.812 F	160,46 F
échelon B	28.079 F	162 F
2e catégorie	29.119 F	168 F
3e catégorie	31.200 F	180 F
4e catégorie	34.000 F	196,15 F
5e catégorie	39.500 F	227,88 F
6e catégorie	45.000 F	259,62 F
7e catégorie	51.000 F	294,23 F
8e catégorie	60.500 F	349,04 F

Art. 2.— Dans la 1ère catégorie, le travailleur débutant
est classé pendant trois mois maximum à l'échelon A.
Lorsqu'il a effectué ce temps de présence dans l'entre-
prise, il est classé automatiquement à l'échelon B.

Art. 3.— Les salaires minima des agents de maîtrise et
cadres des entreprises du *commerce*, tels qu'ils sont dé-
finis par la deuxième partie de la classification profes-
sionnelle annexée à la convention collective du commerce
en Polynésie française du 14 décembre 1976, rendue obli-
gatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F.
du 15 mai 1977, page 449) sont fixés ainsi qu'il suit, à
compter du 1er juillet 1979 :

Catégories professionnelles	Salaire mensuel
1ère catégorie	47.000 F
2e catégorie	53.000 F
3e catégorie	57.000 F
4e catégorie	63.000 F
5e catégorie	70.000 F
6e catégorie	79.000 F

Art. 4.— La révision de ces salaires minima sera examinée selon les règles déterminées par l'article 3, alinéa 5, de la convention collective.

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 1979 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete le 19 juin 1979.

Ont signé :

Pour le S.I.N.C.D. : Pour la F.S.P.F. :
 CHANGUES Jules. LALLA Jean.
 LEROY J.C. Pour le S.A.T.P. :
 DERHAN Michel. COWAN Ingrid.
 CHAMPS Jean-Pierre.
 LAU Victor. Pour la C.T.A.P. :
 BARTOLO Francis. CERAN-JERUSALEM J.B.H.
 Pour l'U.S.A.P. :
 MARA Tony.
 Pour l'U.T.S.D. :
 SALVANAYAGAM Robert.

Vu :

Le directeur adjoint du travail,
 adjoint au chef du service de l'inspection
 du travail et des lois sociales
 en Polynésie française,
 J.-P. CHAZE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés et assimilés des entreprises du secteur *industrie* en Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 13 avril 1979 et signée le 26 avril 1979 entre :

- d'une part, le syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.),
 - d'autre part, la fédération des syndicats de la Polynésie française (F.S.P.F.), l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.), la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.), l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.),
- et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 27 avril 1979, sous le n° 345-13.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*

de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail dans le secteur d'activité de *l'industrie*, réunie le 13 avril 1979 et composée,

d'une part

- de représentants du syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.).

d'autre part

- de représentants :
 - de la Fédération des syndicats de la Polynésie française (F.S.P.F.) ;
 - de la Centrale des travailleurs autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.) ;
 - de l'Union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (S.A.T.P.) ;
 - de l'Union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.).

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises de *l'industrie* tels qu'ils sont définis par l'annexe II des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 1979 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie - M.O.	152 F	28.079 F
2e catégorie - M.S. - M.F.	167 F	28.946 F
3e catégorie - O.S. 1	180 F	31.200 F
4e catégorie - O.S. 2	200 F	34.600 F
5e catégorie - O.P. 1	230,19 F	39.900 F
6e catégorie - O.P. 2	273,46 F	47.400 F
7e catégorie - O.P. 3	333,46 F	57.800 F

Art. 2.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de *l'industrie*, tels qu'ils sont définis par l'annexe III des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 1979 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
Echelle 1	167 F	28.946 F
Echelle 2	180 F	31.200 F
Echelle 3	200 F	34.600 F
Echelle 4	230,19 F	39.900 F
Echelle 5	333,46 F	57.800 F

Art. 3.— Lorsque les agents de liaison, garçons de course et plantons utilisent, pour leur travail, un véhicule à moteur, les frais d'essence sont à la charge de l'entreprise. Il est conseillé, si cela est possible, aux employeurs de fournir ces véhicules.

Art. 4.— La révision de ces salaires minima sera examinée, s'il y a lieu, selon les règles déterminées par la convention collective.

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er mai 1979, sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 26 avril 1979.

Ont signé :

<i>Pour le S.I.P.O.F. :</i>	<i>Pour la F.S.P.F. :</i>
M. VIARIS DE LESEGNO	M. TEFATUA John
H.	M. LALLA Jean
M. PEAUCELLIER Ph.	<i>Pour le S.A.T.P. :</i>
Mme BLANCHARD Tania	M. FAATUPUA Peters
	<i>Pour la C.T.A.P. :</i>
	M. CERAN-JERUSALEM
	J.-B.
	<i>Pour l'U.T.S.D. :</i>
	M. SALVANAYAGAM R.

Vu :

*Le directeur adjoint du travail,
adjoint au chef de service de l'inspection
du travail et des lois sociales
en Polynésie française,
J.-P. CHAZE.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F